

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R238/26-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la gestion et le traitement des gaz résiduels dans le secteur de la Chimie (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022. Un dossier de réexamen au regard de ces meilleures techniques disponibles a été remis par la société WEYLCHEM LAMOTTE en décembre 2023. Parmi les MTD figurant dans le BREF WGC, la MTD 2, qui concerne l'inventaire des émissions canalisées et diffuses, est essentielle. Elle constitue en effet la première étape pour identifier les substances à réglementer et se positionner par rapport aux valeurs limites et aux fréquences de surveillance établies dans le BREF.

Une action régionale a été engagée en 2026 afin de s'assurer de la réalisation de cet inventaire

(MTD 2 du BREF WGC) et de l'inventaire des effluents aqueux (MTD 2 du BREF CWW) au plus tard en décembre 2026 qui correspond à l'échéance des 4 ans suivant la publication du BREF WGC pour les sites chimiques concernés.

La présente inspection s'inscrit dans ce cadre. Il convient de noter que seul l'inventaire des émissions atmosphériques a été traité lors de cette inspection.

Les prescriptions contrôlées sont issues de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 pris en application des BREF de la Chimie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLICHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de WeylChem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoiné, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société WeylChem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 et par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque unité.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédés de production	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet
2	Émissions atmosphérique	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	s canalisées		
3	Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inventaire des flux d'effluents gazeux apparaît insuffisant, notamment en ce qui concerne le recensement des points d'émissions et l'identification des substances susceptibles d'être émises. Il devra être complété sur la base des éléments du présent rapport et du guide inventaire disponible dans la rubrique IED/Guides de l'INERIS, auquel renvoie l'arrêté ministériel du 04/11/2024 relatif au secteur de la chimie.

Il convient de noter qu'au vu du nombre d'ateliers qui composent l'établissement et de la complexité des installations, le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité quant aux observations formulées sur le dossier de réexamen. L'inventaire des émissions relève en tout état de cause de la responsabilité de l'exploitant au regard de la connaissance qu'il a de ses installations.

Les éléments attendus sont à remettre au plus tard le 31/10/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédés de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : i. Des informations sur le ou les procédés de production chimique, y compris : a. Les équations des réactions chimiques, montrant également les coproduits ; b. Des schémas simplifiés de circulation des flux du procédé, montrant l'origine des émissions ; c. Une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux et gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
Constats : Le dossier de réexamen du site Weylchem Lamotte de Trosly-Breuil recense les différents ateliers

de production dans lesquels sont réalisées ses activités. Pour chaque atelier sont mentionnés les produits fabriqués (ou les familles de produits pour les ateliers dits "polyvalents"), les principales étapes de fabrication et substances mises en œuvre (ou exemples de substances mises en œuvre pour les ateliers polyvalents).

Les ateliers suivants sont mentionnés :

- atelier acide sulfurique : fabrication d'acide sulfurique, d'oléum et d'anhydride sulfureux liquéfié ;
- atelier glyoxal base acétaldéhyde ;
- atelier glyoxal base éthylène glycol ;
- atelier acide glyoxylique ;
- atelier allantoiné ;
- atelier DPS : fabrication d'OHMNa (ortho hydroxymandélate de sodium) et PHMNa (para hydroxymandélate de sodium) ;
- atelier 2-Coumaranone (2C) ;
- atelier méthylation : atelier polyvalent ;
- atelier Chaîne 10 m³ : atelier polyvalent ;
- atelier DCI : atelier polyvalent.

Cette liste appelle les observations suivantes :

- l'atelier Résines n'est pas mentionné (et donc pas traité dans le dossier de réexamen) ;
- l'atelier méthylation, bien que décrit dans la présentation du site et des activités, n'est plus mentionné et donc traité dans la suite du dossier de réexamen ;
- l'atelier NMSBA est cité en différents endroits du dossier mais pas dans la partie descriptive (ni a priori au niveau du « positionnement » vis à vis des MTD).

L'exploitant a indiqué qu'aucune production n'avait été mise en œuvre dans l'atelier Résines depuis plusieurs années. Toutefois, en l'absence de notification de mise à l'arrêt définitive, toutes les installations autorisées doivent être intégrées au dossier de réexamen.

Par ailleurs, le dossier de réexamen contient un chapitre relatif à la délimitation du périmètre IED et aux BREF pris en compte. Dans cette partie, pour certains ateliers (DPS, allantoiné, 2C notamment), le BREF OFC est identifié comme BREF applicable et pas le BREF WGC.

Le dossier de réexamen doit être corrigé ou complété a minima sur les points précédents.

Substances utilisées :

Comme indiqué précédemment, les principales étapes de fabrication et substances mises en œuvre sont données dans le dossier de réexamen.

Toutefois, pour les ateliers polyvalents (ateliers dans lesquels plusieurs réactions chimiques et substances peuvent être mises en œuvre en fonction des commandes reçues), ces descriptions

sont très générales et seuls des exemples sont parfois donnés. Ainsi, les substances susceptibles d'être émises ne peuvent être caractérisées (voir plus bas).

Il conviendrait pour ces ateliers de fournir les données relatives aux fabrications mises en œuvre sur une période à définir par l'exploitant (5 dernières années par exemple), sachant qu'il appartient en tout état de cause à l'exploitant de réviser régulièrement l'inventaire des émissions atmosphériques.

La description des matières premières et autres substances utilisées dans le process (exhaustivité des substances citées, nombre de substances derrière chaque famille) est insuffisante ce qui ne permet pas de déterminer les substances pertinentes pour la surveillance.

L'inventaire des flux est insuffisant sur ce point.

Substances émises :

Des informations sur les substances susceptibles d'être émises sont données à différents endroits du dossier de réexamen :

- au niveau du « positionnement » vis à vis des MTD (n° 8, 11, 15, 17 du BREF WGC notamment) ;
- en annexe III du dossier : "Inventaire des points d'émissions pour les ateliers".

Le tableau de l'annexe III du dossier appelle les observations suivantes :

- Le tableau ne mentionne que les ateliers 2C, Chaîne 10 m3, DCI et DPS.
- Le tableau est manifestement incomplet pour les ateliers 2C, DCI et DPS (toutes les colonnes n'apparaissent pas).
- Le tableau contient notamment des colonnes nommées "nature des polluants", "préciser si présence de CMR" et une colonne "commentaires".

La nature des polluants ne semble pas préciser de façon explicite la totalité des polluants susceptibles d'être émis. En fonction des ateliers, les mentions suivantes apparaissent : "COV" (ateliers Chaîne 10 m3 et 2C), "non" (atelier 2C), "Diverse, toluène, acétone, THF, méthanol, amines, HCl, ..." (atelier DCI). Parfois, la case est vide (atelier DPS).

Pour la colonne "préciser si présence de CMR" (quand elle est présente), il est mentionné "possible". Les commentaires associés indiquent (de façon non systématique) la nature du polluant (par exemple : "dans certaines réactions on dégage du chlorure de méthyle (CMR)").

Ainsi, de façon globale, le dossier manque de précision sur les substances CMR (nature, catégorie (1a ou 1b ou 2) notamment).

L'exploitant a indiqué en séance la difficulté à définir la nature des polluants émis pour les ateliers polyvalents du fait des différentes productions susceptibles d'être mises en œuvre.

Comme demandé précédemment, il conviendrait pour ces ateliers de fournir les données relatives aux fabrications mises en œuvre sur une période à définir par l'exploitant (5 dernières années par exemple).

Les données de l'annexe III du dossier sont complétées par les informations fournies au niveau du « positionnement » vis à vis des MTD.

En particulier, pour la MTD n° 8 (surveillance des émissions canalisées), le dossier indique "les émissions atmosphériques pertinentes dans le cadre de la surveillance".

A titre d'exemple, le dossier mentionne la surveillance de l'ammoniac à mettre en place au niveau

du rejet commun des ateliers glyoxal et acide glyoxylique. Cette substance n'est pas identifiée dans la partie du dossier relative à la présentation des activités pour ces ateliers.

Il conviendrait donc de définir, pour chaque atelier, les substances pertinentes susceptibles d'être émises (au niveau des points de rejet à préciser - voir le point de contrôle n° 2) au regard des matières premières utilisées, des réactions chimiques mises en œuvre (y compris les réactions secondaires) puis, pour chacune de ces substances, de se prononcer sur la surveillance à mettre en œuvre et se positionner par rapport aux NEA-MTD (voire d'en proposer pour les substances non mentionnées dans le BREFG WGC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter l'inventaire des émissions atmosphériques au regard des observations formulées dans le présent point de contrôle.

En particulier, cet inventaire doit être réalisé de façon claire pour chaque atelier de l'établissement.

A ce titre, il est précisé qu'en l'absence de notification d'arrêt d'activité, les ateliers sans activité doivent être pris en compte pour cet inventaire.

De plus, pour les ateliers polyvalents, l'exploitant proposera les modalités de définition des substances pertinentes. par exemple, les données relatives aux fabrications mises en œuvre sur une période à définir (5 dernières années par exemple) pourront être fournies, sachant qu'il appartient en tout état de cause à l'exploitant de réviser régulièrement l'inventaire des émissions atmosphériques.

Ces éléments sont à fournir au plus tard pour le 31/10/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)

Prescription contrôlée :

i. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
- b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
- c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl2, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
- d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduels ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
- e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;

- f. L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ;
- h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduels est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 1, le dossier de réexamen comprend une annexe III nommée "inventaire des points d'émissions pour les ateliers".

Le tableau de cette annexe mentionne notamment (en complément des informations citées au point de contrôle n°1) :

- les points d'émission ;
- les caractéristiques du point d'émission ;
- les installations / équipements raccordés ;
- les éventuelles techniques de réduction des émissions.

Comme indiqué au point de contrôle n° 1, seuls les ateliers 2C, Chaîne 10 m3, DCI et DPS figurent dans ce tableau.

Ainsi, même si des informations apparaissent dans le dossier notamment au niveau du « positionnement » vis à vis des MTD, les points d'émissions des autres ateliers ne sont pas recensés.

De plus, ce tableau ne précise pas explicitement si les points d'émission correspondent à des rejets canalisés ou diffus.

A titre d'exemple, pour l'atelier 2C, la colonne "point d'émission" mentionne des équipements (R215 ou R260 par exemple) et les caractéristiques associées correspondent a priori à des émissions diffuses ("évent sur dôme" pour le R215) ou canalisés ("canalisé vers cyclone" pour le R260). Toutefois, au niveau du positionnement par rapport à la MTD n° 13 (réduction des émissions de poussières) qui fait apparaître les cyclones parmi les techniques de réduction d'émission, l'atelier 2C n'est pas mentionné par l'exploitant.

Par ailleurs, pour l'atelier DCI, seule la mention "diffuse" apparaît dans la colonne "point d'émission". Toutefois, pour les techniques de traitement, il est mentionné que la colonne de lavage des gaz peut être branchée sur chaque réacteur en cas de besoin.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'en fonction de la nature des substances mises en œuvre et des flux de polluants estimés, les réacteurs pouvaient être raccordés à une colonne de lavage des gaz et /ou à un condenseur.

Le point de rejet de la colonne de lavage des gaz est considéré comme un rejet diffus.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de la tuyauterie en sortie de la colonne de lavage vers la toiture de l'atelier. Ce point de rejet peut être considéré comme un point de rejet canalisé. L'exploitant a objecté qu'une surveillance ponctuelle (semestrielle a priori) aurait un intérêt limité au regard de la diversité des productions réalisées au cours une année dans cet

atelier ainsi que des difficultés d'accès au point d'émission. On note que la possibilité de raccorder les réacteurs à une colonne de lavage est commune aux ateliers polyvalents. L'exploitant devra se positionner avec tous les éléments d'appréciation sur la caractère canalisé ou non des points d'émissions des colonnes de lavage. Par ailleurs, en différents points du dossier de réexamen, il est indiqué que l'établissement n'est pas concerné par les techniques de traitement thermique ou catalytique (MTD N) 11 et 16). Or, les unités de fabrication de glyoxal base éthylène glycol sont concernées par ce type de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter / réviser le dossier de réexamen au regard des observations formulées dans le présent point de contrôle. En particulier, un recensement clair des points d'émissions canalisés par atelier doit être réalisé. Ce recensement doit prendre en compte tous les ateliers dont la cessation d'activité définitive n'est pas notifiée. De plus, l'exploitant devra se prononcer de façon argumentée sur la caractérisation (émissions canalisées ou diffuses) de certains points d'émission dans les ateliers polyvalents. Ces éléments sont à fournir au plus tard pour le 31/10/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux (MTD 2 BREF WGC)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant établit, tient à jour et révisé régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes : iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment : a. L'identification de la ou des sources des émissions ; b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ; c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances

ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

Le dossier de réexamen indique que la quantité annuelle d'émissions diffuses (fugitives et on fugitives) de COV est actuellement estimée annuellement dans le cadre du plan de gestion de solvants.

Il précise qu'une liste des émissions diffuses (fugitives et non fugitives) est à formaliser et à tenir à jour.

On note que le plan de gestion de solvants est réalisé dans les ateliers utilisant des solvants (ateliers 2C, DCI, DPS et Chaîne 10 m3). Ainsi, il ne couvre pas la totalité des émissions de COV de l'établissement.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir démarré un programme de détection et de réparation des émissions fugitives. En particulier, il a présenté les documents suivants :

Pour l'atelier Chaîne 10 m3 : « campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV » de Bureau Veritas - rapport du 02/06/2026 :

Analyse de 8 594 points d'émission - 440 kg / an de COV (pas de CMR)

Cette campagne initiale a permis de répertorier 11 fuites. Des réparations sont en cours mais certaines nécessitent que l'atelier soit à l'arrêt.

Pour l'atelier Glyoxal base éthylène glycol : « campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV » de Bureau Veritas - rapport du 03/01/2025 :

Analyse de 1 113 points d'émission - 14 kg de COV (formaldéhyde et acétaldéhyde).

Cette campagne sera réalisée annuellement du fait de la présence de COV CMR.

L'exploitant a également indiqué que, pour les émissions diffuses non fugitives, il se fait assister par Bureau Veritas pour déterminer une méthodologie de réalisation de campagnes de mesures au niveau des points d'émissions (prises d'échantillon, chargement de GRV, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen avec les informations sur les émissions diffuses (campagnes de mesure et actions déjà réalisées, campagnes de mesure et actions restant à réaliser).

Ces éléments sont attendus au plus tard le 31/10/2026.

Type de suites proposées : Sans suite
